



ARRÊTÉ N°2020_20
Classification 6.1.11

ARRÊTÉ MUNICIPAL ELAGAGE DES ARBRES EN BORDURE DES VOIES COMMUNALES

Le Maire de SAINT ANTOINE SUR L'ISLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2 et L 2213-1,

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment son article R 116-2,

Vu le Code Rural, notamment les articles R161-24 et D 161-24,

Vu Le Code Civil, notamment l'article 671,

Considérant que les branches et racines des arbres et haies plantées en bordures des voies communales lorsqu'elles avancent dans l'emprise de ces voies risquent de compromettre la sécurité de la circulation routière et piétonnière, ainsi que la sécurité et la maintenance des réseaux aériens,

Considérant les travaux à venir de l'installation du réseau aérien de la fibre optique,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer l'abattage des arbres et branches mortes pour assurer la sécurité des personnes et des biens le long des voies communales,

Considérant qu'il importe de rappeler aux propriétaires riverains les obligations qui leur incombent à cet égard,

ARRETE

ARTICLE 1 : Les arbres, arbustes, haies, branches doivent être régulièrement élagués afin de ne pas empiéter sur le domaine public et ne pas toucher les réseaux aériens d'électricité, de téléphone et fibre optique.

ARTICLE 2 Les arbres menaçant la sécurité des personnes et des biens doivent être abattus.

ARTICLE 3 : Les opérations d'élagage sont effectuées à la diligence et aux frais des propriétaires ou de leurs représentants.

ARTICLE 4 : En bordure des voies communales, faute d'exécution par les propriétaires riverains ou leurs représentants, les opérations d'élagage prévues aux articles 1 et 2 peuvent être exécutées d'office par la commune et aux frais des propriétaires riverains après une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception non suivie d'effet et au terme d'un délai d'un mois

ARTICLE 5 : En cas de danger imminent, le Maire pourra faire procéder sans délai aux opérations qu'il jugera nécessaires pour la sécurité des personnes et des biens par toutes les voies de droit.

ARTICLE 6 : Les produits de l'élagage ne doivent en aucun cas séjourner sur la voie publique et doivent être enlevés au fur et à mesure. Il est rappelé aux propriétaires et à leurs représentants que les déchets végétaux peuvent être, soit compostés, soit déposés à la déchetterie.

Il est rappelé qu'aux termes de l'article 84 du Règlement Sanitaire Départemental et de l'article 16 du Règlement Interdépartemental de Protection de la Forêt contre les Incendies, le brûlage à l'air libre des déchets verts est interdit.

Le Maire ne peut donc pas déroger à cette interdiction et accorder des dérogations aux particuliers.

ARTICLE 7 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Bordeaux pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

ARTICLE 8 : Madame le Maire est chargée de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressé à Monsieur le Sous-Préfet de Libourne.

Saint Antoine sur l'Isle, le 10 novembre 2020



Le Maire,

[Signature]
Raquerette REYRIDIEUX

Publié et certifié exécutoire le 10.11.2020

Le Maire,



[Signature]

MAIRIE DE SAINT ANTOINE SUR L'ISLE
648 rue de Verdun 33660 ST ANTOINE SUR L'ISLE